

**CONSOLIDATION OF CORPORATION
SECURITIES REGISTRATION ACT**
R.S.N.W.T. 1988,c.C-21

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DE LA LOI SUR
L'ENREGISTREMENT DES
SÛRETÉS CONSTITUÉES PAR
LES PERSONNES MORALES**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-21

AS AMENDED BY

MODIFIÉE PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

CORPORATION SECURITIES REGISTRATION ACT

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES SÛRETÉS CONSTITUÉES PAR LES PERSONNES MORALES

Definitions

1. In this Act,

"assignment" includes every legal or equitable assignment by way of security of, and every mortgage or other charge on, book debts; (*cession*)

"assignor" means a corporation making an assignment of book debts; (*cédant*)

"book debts" means all existing or future debts that in the ordinary course of business would be entered in the books of a corporation, whether actually entered or not, and includes any part or class of such debts; (*créances comptables*)

"chattels" means goods and chattels capable of complete transfer by delivery and includes, when separately assigned or charged, fixtures and growing crops, but does not include

- (a) chattel interest in real property,
- (b) fixtures when assigned together with a freehold or leasehold interest in any land or building to which they are affixed,
- (c) growing crops when assigned together with any interest in the land on which they grow,
- (d) a ship or vessel registered under the *Canada Shipping Act* or the *Merchant Shipping Act 1894* (U.K.), or a share in such a ship or vessel,
- (e) an interest in the stock, funds or securities of a government or in the capital of a corporation, or
- (f) a book debt or other chose in action; (*chatels*)

"corporation" means a company, corporation or body corporate, wherever or however incorporated; (*personne morale*)

"creditor" means a creditor of the assignor or mortgagor who becomes a creditor before the registration of the assignment of book debts, charge or mortgage; (*créancier*)

"Document Registry" means the Document Registry established by subsection 2(1) of the *Document Registry Act*; (*bureau d'enregistrement*)

"mortgagee" includes a person in whose favour a

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«acquéreurs ou créanciers hypothécaires postérieurs» Sont assimilées aux acquéreurs postérieurs, les personnes qui, par voie d'achat, d'hypothèque, de charge ou de cession, obtiennent un intérêt sur des créances comptables qui font déjà l'objet d'une hypothèque, d'une charge ou d'une cession. (*subsequent purchasers or mortgagees*)

«bureau d'enregistrement» Le bureau d'enregistrement des documents établi par le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le bureau d'enregistrement des documents*. (*Document Registry*)

«cession» Toute cession en common law et en équité, à titre de sûreté, et toute hypothèque ou autre charge grevant des créances comptables. (*assignment*)

«cédant» Personne morale qui cède des créances comptables. (*assignor*)

«chatels» Objets et chatels susceptibles de transfert parfait par voie de livraison. La présente définition vise également les objets fixés à demeure et les récoltes sur pied, lorsqu'ils sont cédés ou grevés séparément, mais non :

- a) les intérêts-chatels immobiliers;
- b) les objets fixés à demeure, lorsqu'ils sont cédés avec un intérêt franc ou un intérêt à bail dans un bien-fonds ou un bâtiment où ils sont fixés;
- c) les récoltes sur pied, lorsqu'elles sont cédées avec un intérêt sur le terrain où elles croissent;
- d) les navires ou les bâtiments immatriculés sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou de la loi intitulée *Merchant Shipping Act 1894* (R.-U.), ni les parts dans ces navires ou bâtiments;
- e) les intérêts dans des actions, des fonds ou des titres d'un gouvernement, ou dans le capital d'une personne morale;
- f) les créances comptables ou autres choses incorporelles. (*chattels*)

«créances comptables» Toutes les créances présentes

charge is created; (*créancier hypothécaire*)

"mortgagor" includes a corporation that executes a charge; (*débiteur hypothécaire*)

"prescribed" means prescribed by the Commissioner; (*prescrit*)

"Registrar" means the Registrar appointed under the *Document Registry Act* and includes a registration clerk appointed under that Act; (*registraire*)

"subsequent purchasers or mortgagees" includes any person who obtains, whether by way of purchase, mortgage, charge or assignment, an interest in chattels or book debts that have already been mortgaged, charged or assigned. (*acquéreurs ou créanciers hypothécaires postérieurs*)

ou futures, qui, dans le cours normal des affaires, seraient inscrites dans les livres d'une personne morale, qu'elles l'aient été effectivement ou non; y est assimilée toute partie ou catégorie de ces créances. (*book debts*)

«créancier» Créancier du cédant ou du débiteur hypothécaire qui le devient avant l'enregistrement de la cession des créances comptables, de la charge ou de l'hypothèque. (*creditor*)

«créancier hypothécaire» Est assimilé à un créancier hypothécaire le bénéficiaire d'une charge. (*mortgagee*)

«débiteur hypothécaire» Est assimilée à un débiteur hypothécaire la personne morale qui passe une charge. (*mortgagor*)

«personne morale» Toute entité constituée en personne morale, indépendamment de son mode de constitution. (*corporation*)

«prescrit» Prescrit par le commissaire. (*prescribed*)

«registraire» Le registraire et tout préposé à l'enregistrement nommés en application de la *Loi sur le bureau d'enregistrement des documents*. (*Registrar*)

Requirement for registration

2. (1) Every mortgage and every charge, whether specific or floating, of chattels in the Territories made by a corporation and every assignment of book debts, whether by way of specific or floating charge, made by a corporation engaged in a trade or business in the Territories, and contained

- (a) in a trust deed or other instrument to secure bonds, debentures or debenture stock of the corporation or of any other corporation,
- (b) in any bonds, debentures or debenture stock of the corporation as well as in the trust deed or other instrument securing them, or in a trust deed or other instrument securing the bonds, debentures or debenture stock of any other corporation, or
- (c) in any bonds, debentures, debenture stock or any series of bonds or debentures of the corporation not secured by a separate instrument,

is void as against creditors of the mortgagor or assignor and as against subsequent purchasers or mortgagees from or under the mortgagor or assignor, in good faith, for valuable consideration and without notice, unless it is duly registered, and unless, if contained in a trust deed or other instrument to secure bonds, debentures or

2. (1) Sauf si elle est dûment enregistrée et, étant constatée dans un acte de fiducie ou autre acte garantissant des obligations, des débentures ou des certificats de débenture, est conforme au paragraphe (2), est inopposable aux créanciers du débiteur hypothécaire ou du cédant et aux acquéreurs ou créanciers hypothécaires postérieurs, ayants droit du débiteur hypothécaire ou du cédant, qui ont contracté de bonne foi, moyennant contrepartie valable et sans connaissance préalable, toute hypothèque et charge, spécifique ou flottante, sur des chatels dans les territoires, consentie par une personne morale, et toute cession de créances comptables, que ce soit à titre de charge spécifique ou flottante, consentie par une personne morale qui exerce une activité dans les territoires et constatée :

- a) soit dans un acte de fiducie ou autre acte garantissant des obligations, des débentures ou des certificats de débenture de la personne morale ou d'une autre personne morale;
- b) soit dans les obligations, les débentures ou les certificats de débenture de la personne morale ainsi que dans l'acte de fiducie ou autre acte les garantissant, ou dans un acte de fiducie ou autre acte garantissant des obligations, des débentures ou des

Conditions d'enregistrement

debenture stock, it complies with the provisions of subsection (2).

certificats de débenture d'une autre personne morale;

- c) soit dans les obligations, les débentures ou les certificats de débenture, ou dans toute série d'obligations ou de débentures de la personne morale qui ne sont pas garanties par un acte indépendant.

Affidavit

(2) If the mortgage, charge or assignment is contained in a trust deed or other instrument to secure bonds, debentures or debenture stock, the instrument containing it shall be accompanied by an affidavit of

- (a) the mortgagee, trustee or grantee or one of the mortgagees, trustees or grantees, his or her or their agent, or
(b) an officer or agent of the corporation, if the mortgagee, trustee or grantee is a corporation,

stating that the instrument containing the mortgage, charge or assignment was executed in good faith and for the purpose of securing payment of the bonds, debentures or debenture stock referred to in the instrument and not for the mere purpose of protecting the chattels or book debts mentioned in the instrument against the creditors of the mortgagor or assignor or preventing such creditors from obtaining payment of any claim against the mortgagor or assignor.

(2) Si l'hypothèque, la charge ou la cession est constatée dans un acte de fiducie ou autre acte garantissant des obligations, des débentures ou des certificats de débenture, l'acte la constatant est accompagné d'un affidavit souscrit :

- a) soit par le créancier hypothécaire, le fiduciaire ou le cédant, par l'un des créanciers hypothécaires, fiduciaires ou cédants, ou tel de leurs mandataires;
b) soit par un dirigeant ou un mandataire de la personne morale, si le créancier hypothécaire, le fiduciaire ou le cédant en est une.

L'affidavit atteste que l'acte constatant l'hypothèque, la charge ou la cession a été passé de bonne foi pour garantir le paiement des obligations, des débentures ou des certificats de débenture visés par l'acte et non à seule fin de protéger les chatels ou les créances comptables en cause contre les créanciers du débiteur hypothécaire ou du cédant, ou d'empêcher ces créanciers d'obtenir le paiement de toute réclamation formée contre le débiteur hypothécaire ou le cédant.

Affidavit

When mortgage, charge or assignment to take effect

(3) A mortgage, charge or assignment required to be registered under this Act takes effect as against creditors and the subsequent purchasers or mortgagees referred to in subsection (1) only from the time of its registration.

(3) Les hypothèques, les charges ou les cessions devant être enregistrées en conformité avec la présente loi ne sont opposables aux créanciers et aux acquéreurs ou créanciers hypothécaires postérieurs visés au paragraphe (1) qu'à compter de leur date d'enregistrement.

Date où l'hypothèque, etc., devient opposable

Registration

3. (1) Subject to subsection (2), registration of every mortgage, charge or assignment is effected by filing with the Registrar, within 60 days after the date of the execution of the instrument,

- (a) a duplicate original of the instrument containing the mortgage, charge or assignment;
(b) the affidavit described in subsection 2(2); and
(c) an affidavit made by an officer or agent of the mortgagor or assignor stating the date of the execution of the instrument by the mortgagor or assignor.

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'enregistrement d'une hypothèque, d'une charge ou d'une cession est effectué par le dépôt auprès du registraire et dans les 60 jours suivant la passation de l'acte :

- a) d'une ampliation de l'acte constatant l'hypothèque, la charge ou la cession;
b) de l'affidavit visé au paragraphe 2(2);
c) d'un affidavit souscrit par un dirigeant ou un mandataire du débiteur hypothécaire ou du cédant attestant la date de passation de l'acte par le débiteur hypothécaire ou le cédant.

Enregistrement^t

Registration of mortgage, etc., contained in bonds, debentures or debentures

(2) Registration of every mortgage, charge or assignment contained in bonds, debentures or any series of bonds or debentures or in debenture stock not secured by a separate instrument, is effected by filing

(2) L'enregistrement d'une hypothèque, d'une charge ou d'une cession constatée dans toutes obligations, débentures ou certificats de débenture, ou toute série d'obligations ou de débentures qui ne sont

Enregistrement^t d'une hypothèque, etc., constatée

ture stock	<p>with the Registrar, within 60 days after the execution of the bonds, debentures or debenture stock, an affidavit made by an officer or agent of the mortgagor or assignor, setting out</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the total amount secured by the bonds, debentures or series of bonds or debentures, or debenture stock; (b) a true copy of one of the bonds or debentures or of one bond or debenture of the series or of the debenture stock certificate; and (c) the date of execution of the bonds, debentures or debenture stock. 	<p>pas garanties par un acte distinct est effectué par le dépôt, auprès du registraire dans les 60 jours suivant la passation de l'obligation, de la débenture ou du certificat de débenture, d'un affidavit souscrit par un dirigeant ou un mandataire du débiteur hypothécaire ou du cédant attestant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le montant global garanti par les obligations, les débentures ou les certificats de débenture, ou par toute série d'obligations ou de débentures; b) une copie conforme de l'une des obligations ou débentures, ou de l'une des obligations ou débentures de la série ou du certificat de débenture; c) la date de passation des obligations, des débentures ou des certificats de débenture. 	dans les obligations, débentures ou certificats de débenture
Affidavit of corporation officer or agent	<p>4. Any affidavit made for the purposes of this Act by an officer or agent of the corporation must state that the deponent</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) is aware of the circumstances connected with the transaction; and (b) has personal knowledge of the facts deposited to. 	<p>4. Tout affidavit souscrit pour l'application de la présente loi par le dirigeant ou le mandataire d'une personne morale doit attester que le déposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) connaît les circonstances de la cession; b) a une connaissance personnelle des faits déclarés. 	Affidavit d'un mandataire ou d'un dirigeant
Late registration	<p>5. (1) Notwithstanding anything in this Act, an instrument or affidavit not registered within the times required by this Act may be registered at a later date.</p>	<p>5. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, un acte ou un affidavit non enregistré dans les délais prévus peut néanmoins l'être ultérieurement.</p>	Enregistrement tardif
Effect	<p>(2) Subject to the rights of other persons that have accrued before late registration, registration under subsection (1) has the same effect as a registration within the times required by this Act.</p>	<p>(2) L'enregistrement tardif produit les mêmes effets qu'un enregistrement effectué dans les délais, sous réserve toutefois des droits acquis des tiers.</p>	Effet
Order rectifying omission or misstatement	<p>6. (1) Subject to the rights of other persons accrued by reason of an omission or misstatement in a document filed under this Act, where a judge of the Supreme Court is satisfied that the omission or misstatement was accidental or due to any other sufficient cause, the judge may, on application, order the omission or misstatement to be rectified on the terms and conditions that the judge thinks fit to direct.</p>	<p>6. (1) Sous réserve des droits acquis en raison de l'omission ou de l'inexactitude d'un document déposé en vertu de la présente loi, un juge de la Cour suprême peut ordonner la rectification d'une omission ou d'une inexactitude, aux conditions qu'il estime indiquées, s'il est convaincu que l'omission ou l'inexactitude a été le résultat d'un accident ou de toute autre cause suffisante.</p>	Omission ou inexactitude
When order effective	<p>(2) An order made under subsection (1) is of no effect until the order, or a copy of the order that has been certified by the Supreme Court, is registered.</p>	<p>(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) ne produit ses effets qu'à compter de la date de son enregistrement ou de l'enregistrement d'une copie certifiée conforme par la Cour suprême.</p>	Effet de l'ordonnance
Defects and irregularities	<p>7. No</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) defect or irregularity in the execution of an instrument containing a mortgage, charge or assignment, (b) defect, irregularity or omission in an 	<p>7. N'ont pas pour effet d'invalider une cession, une hypothèque ou une charge ou leur enregistrement, ni de porter atteinte à leur portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les défauts ou les irrégularités dans la passation ou l'attestation d'un acte 	Défauts et irrégularités

	<p>affidavit, or</p> <p>(c) error of a clerical nature or in an immaterial or non-essential part of the instrument,</p> <p>shall invalidate or destroy the effect of the mortgage, charge or assignment or the registration of it unless, in the opinion of the Supreme Court or judge of the Supreme Court before whom a question relating to that is tried, the defect, irregularity, omission or error has actually misled some person whose interests are affected by the mortgage, charge or assignment.</p>	<p>constatant une hypothèque, une charge ou une cession;</p> <p>b) les défauts, les irrégularités ou toute omission dans un affidavit;</p> <p>c) les erreurs d'écriture ou dans les parties peu importantes ou non essentielles d'un acte,</p> <p>sauf si le juge de la Cour suprême qui en est saisi estime qu'ils ont effectivement induit en erreur un tiers dont les intérêts sont touchés par l'hypothèque, la charge ou la cession.</p>	
Filing assignments	<p>8. (1) An assignment of a mortgage of chattels, of a charge of chattels or of an assignment of book debts may be filed with the Registrar.</p>	<p>8. (1) La cession d'une hypothèque ou d'une charge portant sur des chatels, ou celle d'une cession de créances comptables peut être déposée auprès du registraire.</p>	Dépôt des cessions
Discharge of mortgage, charge or assignment of book debts	<p>(2) A mortgage, charge or assignment of book debts registered under this Act with the Registrar may be discharged in whole or in part by filing with the Registrar a certificate of discharge signed by the mortgagee, trustee or assignee, his or her or its executors, administrators, successors or assigns and, except in the case of a certificate of discharge executed by a corporation under its corporate seal, the certificate of discharge must be accompanied by the affidavit of an attesting witness of the execution of the certificate of discharge.</p>	<p>(2) Une hypothèque, une charge ou une cession de créances comptables enregistrée en conformité avec la présente loi auprès du registraire peut être libérée en tout ou en partie par le dépôt auprès du registraire d'un certificat de libération signé par le créancier hypothécaire, le fiduciaire, le cessionnaire ou ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou ayants droit et, sauf si le certificat de libération a été passé par une personne morale sous son sceau, le certificat de libération doit être accompagné par l'affidavit d'un témoin attestant la passation du certificat.</p>	Libération
Discharge where there has been an assignment	<p>(3) Where a mortgage, charge or assignment of book debts has been assigned, no certificate of discharge by an assignee shall be registered until the assignment of the mortgage, charge or assignment of book debts has been registered.</p>	<p>(3) En cas de cession d'une hypothèque, d'une charge ou d'une cession de créances comptables, le certificat de libération d'un cessionnaire ne peut être enregistré avant que n'ait été enregistrée la cession de l'hypothèque, de la charge ou de la cession de créances comptables.</p>	Libération en cas de cession
Duty of Registrar	<p>(4) In the case of a mortgage, charge or assignment contained in bonds, debentures or any series of bonds or debentures or in debenture stock not secured by a separate instrument, the Registrar may on evidence being given to the satisfaction of the Registrar that the debt for which the mortgage, charge or assignment was given as security has been paid or satisfied, enter a memorandum of discharge in the Document Registry and shall, if required, provide the mortgagor or assignor with a copy of the memorandum of discharge.</p>	<p>(4) Sur preuve suffisante qu'est éteinte la créance à l'origine d'une hypothèque, d'une charge ou d'une cession, constatée dans des obligations, des débentures ou des certificats de débenture ou dans toute série d'obligations ou de débentures qui ne sont pas garanties par un acte indépendant, le registraire peut inscrire une note de libération au bureau d'enregistrement; sur demande, il en remet une copie au débiteur hypothécaire ou au cédant.</p>	Obligation du registraire
Recording of discharges and assignments	<p>(5) The Registrar shall note each assignment or discharge of a mortgage, charge or assignment of book debts against each entry in the books of his or her office respecting the filing of the instrument or affidavit, and shall make a similar notation on that</p>	<p>(5) Le registraire prend note des cessions ou libérations d'hypothèques, de charges ou de cessions de créances comptables concernant les inscriptions sur les registres de son bureau portant sur le dépôt d'actes ou d'affidavits et porte une inscription semblable sur l'acte</p>	Inscription

instrument or on the affidavit filed under subsection 3(2).

ou sur l'affidavit déposé en application du paragraphe 3(2).

Certificate of filing

9. On payment of the prescribed fees, the Registrar shall give

- (a) a certificate signed by the Registrar of the filing of any instrument or affidavit in pursuance of this Act, and of the date and hour of the filing; and
- (b) a certificate as to prior registration, if any, of mortgages, charges or assignments created or made by the mortgagor or assignor.

9. Sur paiement des frais prescrits, le registraire délivre :

- a) un certificat qu'il signe attestant le dépôt de tout acte ou affidavit dans le cadre de la présente loi, et les date et heure du dépôt;
- b) un certificat attestant les enregistrements antérieurs d'hypothèques, de charges ou de cessions constituées ou faites par le débiteur hypothécaire ou le cessionnaire.

Certificat du dépôt

Searches

10. (1) On payment of the prescribed fees, every person shall have access to and be entitled to inspect the books of the Registrar containing records or entries of mortgages, charges or assignments or documents registered or filed under this Act.

10. (1) Sur paiement des droits prescrits, chacun peut consulter les livres du registraire contenant les inscriptions ou mentions relatives aux hypothèques, aux charges ou aux cessions, ou aux documents enregistrés ou déposés en conformité avec la présente loi.

Consultation

Inspection of documents

(2) The Registrar shall, on request accompanied by payment of the prescribed fees, produce for inspection any mortgage, charge, assignment or document registered or filed under this Act.

(2) Le registraire est tenu, sur demande et sur paiement des droits prescrits, de produire, pour examen, l'hypothèque, la charge, la cession ou le document enregistré ou déposé en application de la présente loi.

Examen des documents
